



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 2024/103/PREF/CAB du 9 avril 2024

**portant identification de l'installation portuaire « TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT »
(MFGES-0001 - N° 7211)**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004, modifié, relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, modifiée, relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-1, L. 5332-3 et L. 5332-4 et L. 5332-12 à L. 5332-18 et R. 5332-30 à R. 5332-44;

Vu le décret n°2023-1231 du 21 décembre 2003 portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Vincent BERTON en qualité du préfet délégué de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu la proposition de l'autorité portuaire et de l'exploitant de l'installation portuaire « TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT » (MFGES-0001 - N° 7211) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une installation portuaire est identifiée comme suit au port de SAINT-MARTIN :

Identification	Désignation	Description	Exploitant
Identifiant international : MFGES-0001 Numéro national : 7211	TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT	Installation portuaire destinée au transport de passagers	Etablissement portuaire de Saint-Martin

Article 3

Le périmètre de l'installation portuaire du « TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT » (MFGES-0001 - N° 7211) figure sur le plan joint en annexe qui ne sera pas diffusé au recueil des actes administratifs compte tenu de son caractère confidentiel.

Le périmètre de l'installation portuaire est contiguë au plan d'eau, limité par un quai d'environ 130 mètres pouvant accueillir des vedettes à passagers inter-îles de moins de 500 tonnes, des chaloupes de bateaux de croisières, des bateaux de plaisance. Le quai est fermé dans ces 2 extrémités par 2 grilles.

Sur la partie exploitation, l'installation portuaire comprend :

- des bureaux administratifs ;
- des bureaux de contrôles d'identité des passagers ;
- une zone de contrôle des passagers et des bagages ;
- un bureau de perception de la redevance passagers ;
- trois salles d'attentes ;
- des locaux techniques.

Le TERMINAL PASSAGERS DE MARIGOT est surveillée par vidéosurveillance.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le directeur des services du cabinet du Préfet, l'autorité du port de Saint-Martin et l'exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin le 09 AVR. 2024

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin,

Vincent BERTON

